

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS *SERGE LAZAREFF*

Concours 2019-2020 (21^{ème} session)
Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de
Montpellier I, UMR 5815 *Dynamiques du droit*



MEMORANDUM – « BRIEF ARBITRES » ANALYSE DU CAS 2020 A L'USAGE DES ARBITRES

E-mail : ciam.montpelliercontact@gmail.com

Centre de Droit de la Consommation et du
Marché

Faculté de Droit et de Science politique

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 MONTPELLIER CEDEX

Tel : 04.67.61.51.05

Sujet préparé par :

Pr. Daniel Mainguy

M. Jean-Louis Respaud

Mlle Mélanie Cescut-Puore

Mlle Océane Magne

MEMORANDUM

ANALYSE RAPIDE DU CAS 2020 A L'USAGE DES ARBITRES

« BRIEF ARBITRES »

Si les arbitres ne disposent pas d'une copie du CAS LITIGIEUX, celui-ci EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU CIAM SERGE LAZAREFF :

<http://www.ciam-concoursmontpellier.sitew.fr/#Accueil.A>

Une version papier sera remise à chaque jury lors des matchs.

Cette analyse du CAS LITIGIEUX est principalement destinée à l'usage des arbitres. Les arbitres qui participent, encadrent ou soutiennent une équipe sont fortement appelés à ne pas communiquer ce document aux équipes avant l'adresse du mémoire en réponse, mais inversement, sont très fortement incités à le faire ensuite, en vue des rounds de plaidoirie.

Ce document sera ensuite disponible pour tous, notamment pour les équipes sur le site interne du concours.

Si ce document contient des idées ou des arguments non pris en compte dans leurs mémoires écrits, **les équipes participantes sont très fortement invitées à tenir compte de ce document pour leur présentation orale.**

En toute hypothèse, les équipes et les arbitres doivent être conscients que les analyses ou présentations qui y sont contenues ne sont pas les seuls moyens de résoudre le CAS LITIGIEUX.

Toutefois, les arbitres doivent conserver à l'esprit le fait que cette analyse est susceptible d'influencer leur approche du cas et de sa présentation orale. Ils doivent également considérer que tout argument intelligemment présenté de quelque équipe que ce soit, est bienvenu, voire doit être considéré comme un avantage pour l'équipe en question.

Seront présentés dans ce « brief » :

- Les faits
- Les principaux problèmes
- Les temps de paroles conférés aux équipes
- La méthode de notation

LES FAITS

La société « InteriorLuxe » (la « Défenderesse ») est le résultat d'une collaboration entre la société « BestRobots », leader du marché nord-américain dans le secteur de l'électroménager de luxe dirigée par M. J. Wilson, et la société « RobotOne », leader du marché asiatique dans ce secteur, dirigée par M. W. Harris .

Le 24 avril 2018, un « contrat industriel de fabrication à façon et selon les spécifications du client » a été conclu entre la Défenderesse et la société « CoMatériaux » (« Demanderesse »), comprenant diverses obligations dont celles de livrer des produits, notamment un réfrigérateur connecté, conformément aux conditions fixées, une obligation de livraison dans les 10 semaines de la commande, la notification de toute modification dans les conditions de fabrication, trois mois au moins avant la production, une clause de médiation et une clause compromissoire, celle-ci résultant d'un courriel adressé aux dirigeants de la Défenderesse indiquant sa substitution à la clause de médiation, par avenant, non signé par la Défenderesse.

Auparavant, MM. Harris et Wilson approchaient M. Gérard Ladon pour acquérir son réseau de distribution. Il semble proche de la femme de M. Leclair.

Un prototype de ce réfrigérateur connecté est livré à M. Harris, l'un des dirigeants de la Défenderesse accompagné d'une fiche technique. Testé par son épouse, celui-ci se déclare d'accord avec le prototype.

Le 23 décembre 2018, une photographie de Mme Harris, « en petite tenue », prise depuis le réfrigérateur prototype, est diffusée sur les réseaux sociaux, sous la forme d'une critique de ce prototype « espion » de la vie privée de ses utilisateurs.

Une expertise était demandée, adressée à la Demanderesse le 8 février 2019, sans réponse.

Plus de trois mois après, le 29 mai 2019, la Demanderesse adressait un courriel annonçant la livraison des produits.

Le 3 juin 2019, la Défenderesse annonçait à la Demanderesse que les négociations qu'elle avait engagées pour acquérir un réseau de distribution n'ont pu aboutir et que le contrat est, ce faisant « mis en pause ». Elle indique également que le lancement définitif du produit n'avait jamais été décidé formellement.

Le 6 août 2019, la demanderesse a saisi le CMAP d'une demande d'arbitrage, fondée sur l'avenant daté du 25 avril 2018, visant au paiement à la société InteriorLuxe d'une somme de 950.000 € en paiement de la réparation des dommages subis en suite du refus de payer les produits et 1.250.000 € au titre du dédommagement des investissements réalisés pour leur fabrication. Elle désignait M.Perrin comme arbitre.

Le 30 novembre 2019, la défenderesse informait le CMAP qu'elle désignait un arbitre, M. G. Leclair.

La demanderesse, bien qu'elle n'ait pas payé les frais administratifs liés à sa demande au CMAP, demandait un transport dans les locaux de son entreprise.

LES PROBLEMES (APERÇU)

Le CAS LITIGIEUX suppose de clarifier la question de la compétence du tribunal.

La clause compromissoire a été insérée par un avenant, non signé par l'une des parties.

Sur la procédure

Les parties sont invitées à répondre à la question de savoir si :

- 1) La clause contenue dans l'avenant peut-elle fonder l'arbitrage ?
- 2) L'impartialité de l'arbitre Leclair peut-elle être discutée ?
- 3) La demande d'arbitrage est-elle valable, du fait du non-paiement des frais d'ouverture au CMAP ?

La compétence du tribunal arbitral doit donc être envisagée.

Sur le fond

Les parties sont essentiellement invitées à se prononcer sur les questions suivantes, quel qu'en soit l'ordre :

- 1) Les produits sont-ils « conformes » au sens du contrat, en ce sens qu'ils auraient, ou non été validés, eu égard au risque de « fuites » en termes de respect de la vie privée, ou s'agit-il du prototype non destiné à la vente et en toute hypothèse non « validé » contractuellement ?
- 2) Le contrat a-t-il été valablement « mis en pause », ce qui suppose de qualifier cette « mise en pause » ou au contraire s'agit-il d'une inexécution du contrat ?

Si, dans leurs mémoires, les parties ont pu développer d'autres propos, elles sont ici invitées à traiter ces deux points.

Les parties sont donc invitées à débattre de ces questions, *dans l'esprit d'un arbitrage international.*

Les arbitres sont invités à considérer que tout argument supplémentaire doit être heureusement entendu.

LE TEMPS DE PAROLE CONFERE AUX EQUIPES :

Les arbitres sont invités à faire respecter un strict temps de parole, à savoir 30 minutes, qui peut être distribué de manière égale ou inégale, par exemple :

- 15 maximum pour les questions et/ou exceptions de procédure,
- 15 maximum pour les questions de fond.

Ou

- 10 minutes pour les questions de procédure
- 20 minutes pour le fond

Les parties sont invitées à respecter strictement ce temps de parole, notamment durant les phases éliminatoires.

Toutefois, elles peuvent s'entendre pour une distribution différente des temps,. Si tel est le cas, elles devront le **préciser aux arbitres**. À défaut les arbitres le leur demanderont.

Les arbitres utiliseront tout instrument approprié pour chronométrer le temps et le faire respecter.

Par ailleurs, les faits étant parfaitement établis, il est inutile (et très consommateur de temps) de reprendre les faits. Ceux-ci apparaissant au soutien des prétentions des parties.

Ces temps de plaidoiries doivent également comporter les temps de réponses et des contre-réponses (Rebuttal et Re-Rebuttal). **Les parties devront indiquer si elles entendent utiliser un temps de rebuttal et contre-rebuttal.** Par conséquent, les parties sont invitées à retrancher de leur temps de parole ces temps de rebuttal.

Les arbitres tiendront tout particulièrement compte du respect des temps de parole ; les parties peuvent cependant demander, notamment lorsque les arbitres leur posent des questions, à bénéficier d'un **temps supplémentaire**. À défaut d'une telle demande, elles sont supposées accepter que ce temps de réponse soit inclus dans le temps de parole.

Les arbitres peuvent en effet, et à tout moment, interrompre les parties pour les inviter à préciser un point ou les interroger sur quelque point en rapport avec le CAS LITIGIEUX.

En toutes hypothèses, pour les phases suivantes les phases éliminatoires, les arbitres, en accord avec le comité de coordination, peut accorder un temps de parole supplémentaire, comme il est indiqué dans le Règlement du CIAM.

LE MODE DE SELECTION ET DE NOTATION DES EQUIPES :

Durant les *phases éliminatoires* :

- une note de 50 à 100 sera attribuée au mémoire écrit,
- et une note de 50 à 100 sur les plaidoiries de chacune des parties plaidantes.

La note finale sera donc une note sur 200.

Par exemple : si 4 conseils plaident, ils disposeront

- o d'une note sur 100 pour le(s) mémoire(s), par exemple 80/100,
- o et de 4 notes sur 100 pour les plaidoiries, par exemple, 70, 90, 80 et 84/100, soit une somme de 324/400. Cette dernière note sera divisée par le nombre de plaideurs pour disposer d'une note globale sur 100, soit ici, 81/100.

Dans cet exemple, la note finale sera donc de 161/200.

Durant les *phases suivantes*, ce sont uniquement les plaidoiries qui seront prises en compte, dans les mêmes conditions (une note sur 100 pour chaque plaideur, addition et division par le nombre de plaideurs, pour disposer d'une note globale sur 100) et ce jusqu'à la finale.

Les fiches de notation vous seront données à chaque début de match et devront être remises aux organisateurs à chaque fin de matchs.

Les critères retenus par les arbitres pour estimer la prestation orale sont les suivants :

- 1) L'organisation et la préparation (présentation des avocats, de la partie qu'ils représentent, des problèmes évoqués, de leur introduction, des faits pertinents et des arguments de fait ou de droit, de l'ambiance « arbitrale » de la présentation, de la pertinence des arguments, de l'utilisation du rebuttal, etc.) ;
- 2) La connaissance du cas, des faits et des règles juridiques utilisées (impression donnée de la préparation à l'exercice et de la maîtrise du cas et des règles juridiques mises en œuvre ;
- 3) La présentation (manière de s'exprimer, vocabulaire, maîtrise des documents utilisée, ton de la voix, tenue, courtoisie, etc.) ;
- 4) Les réponses aux questions (pertinence des réponses, compréhension des questions, adaptabilité, au temps, etc.).